



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2013

Soixante-septième session
Point 32 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.42 et Add.1)]

67/135. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants provenant de zones de conflit demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants provenant de zones de conflit ont des effets dévastateurs sur la paix, la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les gouvernements d'États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).



Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants provenant de zones de conflit, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Appelant à la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participant au Processus de Kimberley,

Reconnaissant que l'industrie du diamant est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants provenant de zones de conflit nuise à ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants provenant de zones de conflit et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants provenant de zones de conflit,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants provenant de zones de conflit peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent, le cas échéant, faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007, 63/134 du 11 décembre 2008, 64/109 du 11 décembre 2009, 65/137 du 16 décembre 2010 et 66/252 du 25 janvier 2012, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

Se félicitant, à cet égard, de la mise en application du Système de certification d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, ne surcharge pas

¹ Voir A/57/489.

les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Se félicitant également que les 54 participants au Processus de Kimberley, représentant 80 pays (dont les 27 membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants provenant de zones de conflit en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

Prenant note des conclusions de la dixième réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie par les États-Unis d'Amérique du 27 au 30 novembre 2012²,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie diamantaire, en particulier du Conseil mondial du diamant, qui représente tous les volets de cette industrie au sein du Processus de Kimberley, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants provenant de zones de conflit, ainsi qu'il est noté dans le communiqué du Processus en date du 30 novembre 2012²,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie diamantaire annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley¹, à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts au niveau national,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants provenant de zones de conflit de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley, grâce à l'élaboration de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et à la simplification des procédures de préparation et d'adoption des documents et des décisions, et de renforcer ainsi l'efficacité de son Système de certification,

1. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au négoce des diamants provenant de zones de conflit et peut servir de mécanisme de prévention des conflits, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour

² Voir A/67/640.

réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment ceux provenant de zones de conflit et contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Se félicite* de l'admission du Cameroun, en août 2012, et du Cambodge, du Kazakhstan et du Panama, en novembre 2012, au statut de membre à part entière du Processus de Kimberley ;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants provenant de zones de conflit, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone ;

5. *Prend note* des mesures engagées pour renforcer l'application du Processus de Kimberley, notamment de l'examen de l'application des règles imposées par son Système de certification aux ventes transfrontières sur Internet ;

6. *Prend note également* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006, puis, le 17 novembre 2006, de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012, et enfin, le 11 décembre 2012, de proroger de nouveau cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2018 ;

7. *Prend acte* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 66/252² et félicite les gouvernements participants, l'organisation d'intégration économique régionale³, l'industrie diamantaire et les organisations de la société civile, ainsi que les nouveaux observateurs, à savoir l'Initiative diamant et développement et l'Association des pays africains producteurs de diamants, qui sont associés au Processus, d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de son Système de certification ;

8. *Constate* les progrès accomplis en 2012 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley dans la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer l'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager l'ouverture en élargissant la participation des gouvernements, de l'industrie diamantaire et de la société civile au Système de certification, favoriser l'appropriation du Processus par les participants, améliorer la diffusion et la communication de l'information et renforcer la capacité du Système de faire face aux nouveaux problèmes ;

9. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

10. *Remercie* le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Liban, la Suisse et la Thaïlande d'avoir reçu des missions d'examen en 2012, se félicite de l'engagement pris par ces pays de soumettre leur système de certification à des examens et

³ Union européenne.

améliorations continus, et prie les autres participants qui ne l'ont pas encore fait d'accepter de recevoir des missions d'examen ;

11. *Prend acte* des efforts du Processus de Kimberley qui visent à renforcer l'application et le contrôle du respect de ses règles, notamment à assurer la coordination de la lutte contre les faux certificats, à faire preuve de vigilance et à assurer la détection et la déclaration des chargements d'origine suspecte ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect, et constate avec satisfaction que les participants et l'Organisation mondiale des douanes ont resserré leur collaboration en la matière ;

12. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent, et affirme qu'il importe que les organisations de la société civile y soient plus étroitement associées ;

13. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et à améliorer celles qui existent déjà afin de renforcer l'efficacité du Système de certification, et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui tendent à élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et à améliorer son mécanisme de consultation et de coordination, et notamment à adopter des règles applicables aux cas de non-respect et aux anomalies statistiques ;

14. *Constata avec satisfaction* que les participants et les observateurs du Processus de Kimberley sont disposés à apporter leur soutien et une assistance technique aux participants qui éprouvent des difficultés passagères à respecter les dispositions de son Système de certification ;

15. *Est consciente* du rôle important que joue le Processus de Kimberley dans la promotion du développement économique, en particulier dans l'extraction artisanale et à petite échelle des diamants, et recommande qu'une plus grande attention soit accordée aux questions de développement, notamment dans le cadre de l'Initiative diamants et développement ;

16. *Se félicite* que l'accent ait davantage été mis sur l'assistance technique en 2012, comme l'attestent la création d'une rubrique consacrée au développement et à l'assistance sur le site Web du Processus de Kimberley, la publication de bulletins mensuels d'assistance technique et l'organisation d'une conférence consacrée à la mise en valeur du potentiel de développement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle les 7 et 8 juin 2012 ;

17. *Prend note en s'en félicitant* de la poursuite de la collaboration entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les diamants de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 26 avril 2012, et à la décision administrative relative au partage d'informations avec l'Organisation des Nations Unies⁴, prend note également en s'en félicitant de la visite effectuée par une équipe du Groupe de travail des experts diamantaires du Processus de Kimberley sur des sites d'extraction de diamants en Côte d'Ivoire, comme l'avait demandé le Comité des sanctions du Conseil de sécurité, et encourage le Groupe de travail chargé du

⁴ A/64/559, annexe, pièce jointe I.

suivi et le Groupe de travail des experts diamantaires à collaborer activement avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, créé par la résolution 1584 (2005) du Conseil en date du 1^{er} février 2005, avec l'appui des Amis de la Côte d'Ivoire et à la faveur de contacts avec ce pays, l'objectif étant à terme de satisfaire aux conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies visant le commerce des diamants bruts de Côte d'Ivoire soient levées ;

18. *Prend note* des visites effectuées en Côte d'Ivoire en mai, août et septembre 2012 par les Amis de la Côte d'Ivoire et, consciente qu'il importe d'apporter une assistance technique au secrétariat permanent interministériel du Processus de Kimberley dans ce pays, prie les Amis de la Côte d'Ivoire de renforcer l'appui fourni au secrétariat et demande au Processus d'aider ce pays dans ses préparatifs en vue de l'application du Système de certification ;

19. *Engage* le Processus de Kimberley, en collaboration avec le Groupe d'experts sur le Libéria, créé par la résolution 2025 (2011) du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2011, à soutenir les efforts déployés par le Libéria pour continuer de renforcer ses contrôles internes et de relever les défis que représente la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley, et note que ce pays entend accueillir une visite d'examen au début de 2013 ;

20. *Se félicite* que la Guinée se soit engagée à respecter les dispositions de la décision administrative de Swakopmund (2009) la concernant et qu'elle bénéficie de l'appui des participants et des observateurs du Processus de Kimberley, salue l'action qu'elle mène avec le Service géologique des États-Unis d'Amérique et la société civile en vue d'élaborer un système collaboratif et multipartite de contrôle des zones reculées d'extraction artisanale, et se réjouit que la dixième réunion plénière du Processus ait décidé de rapporter la décision administrative² ;

21. *Salue* les mesures que le Zimbabwe a prises pour dissiper les inquiétudes concernant l'application du Système de certification du Processus de Kimberley à Marange (Zimbabwe), note que la réunion plénière du Processus a décidé de lever les mesures qu'il avait prises en application de la décision administrative qu'elle avait adoptée à Kinshasa en 2011, et constate l'attachement du Zimbabwe au Processus ;

22. *Prend note* de la décision prise par la réunion plénière du Processus de Kimberley concernant la poursuite de la participation de la République bolivarienne du Venezuela au Processus, reconnaît que les documents présentés par le Venezuela pour donner suite à cette décision constituent un pas dans la bonne direction, et invite ce pays à poursuivre ses efforts pour redevenir membre à part entière du Système de certification en prenant les mesures énoncées dans le communiqué publié par le Processus² ;

23. *Constate avec satisfaction* que la réunion plénière du Processus de Kimberley a approuvé la décision administrative sur le choix, l'engagement et le fonctionnement d'un mécanisme de soutien administratif relevant du Processus, dont le Conseil mondial du diamant sera l'organisme hôte en 2013² ;

24. *Prend note* des discussions menées en 2012 au sujet de la réforme du Processus de Kimberley et, entre autres propositions, de celle tendant à modifier la définition du terme « diamants provenant de zones de conflit », prend note également de l'absence de consensus quant à l'opportunité d'une telle modification, et prend note en outre du fait que la réunion plénière du Processus a reconduit le Comité chargé de l'examen du Système de certification dans son mandat consistant à poursuivre les discussions et les consultations sur la question ;

25. *Prend note également* du fait que la réunion plénière du Processus de Kimberley a adopté, outre la décision visée au paragraphe 23 ci-dessus, quatre documents, en l'occurrence la décision administrative relative aux questionnaires sur les données comportant des anomalies, la Déclaration de Washington de 2012, qui vient compléter la Déclaration de Moscou de 2005, une version révisée de la décision administrative sur l'examen par les pairs, ainsi que des lignes directrices révisées à l'intention du Comité de participation concernant les mesures transitoires à prendre en cas de non-conformité grave aux exigences minimales du Système de certification ;

26. *Prend note avec satisfaction* des améliorations notables apportées au site Web du Processus de Kimberley, mis au point par les États-Unis d'Amérique avec le concours du Centre international du diamant à Anvers, pour le rendre plus utile et convivial ;

27. *Prend note* des travaux en cours du Processus de Kimberley portant sur les directives relatives à la réconciliation bilatérale et sur le document d'évaluation de l'analyse de la méthodologie ;

28. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley et se félicite de la volonté de sa réunion plénière de poursuivre un dialogue constructif avec la société civile en considération du rôle que celle-ci joue dans le Processus ;

29. *Souhaite* que le Système de certification du Processus de Kimberley soit encore mieux appliqué et prend note des nouvelles mesures prises pour développer le partage de l'information et la coopération à cette fin ;

30. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l'importante contribution que les États-Unis d'Amérique ont apportée à la lutte contre le commerce de diamants provenant de zones de conflit, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2012, se félicite du choix de l'Afrique du Sud pour leur succéder en 2013, et note avec plaisir que la Chine se propose d'assurer la vice-présidence en 2013 ;

31. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

*59^e séance plénière
18 décembre 2012*